RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 05562
Numéro SIREN : 451 053 557
Nom ou dénomination : ABC MAGELLAN

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2024 sous le numéro de dépôt 20172

DocuSign Envelope ID: D8DD118B-0DDD-4357-9E1D-5DB6E4638483

ABC MAGELLAN
Société à responsabilité limitée au
capital de 348 000 euros

Siège social • 11Route de Versailles 78770 THOIRY
451 053 557 RCS VERSAILLES

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 08 FEVRIER 2024

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le huit février à neuf heures, les associés de la Société ABC MAGELLAN, société à responsabilité limitée au capital de 348 000 euros, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents ou représentés :
- Madame Florence BELHOMME,

propriétaire de trois cent trente huit parts sociales, ci 338 parts

- Monsieur Gauthier BELHOMME
propriétaire de dix parts sociales, ci 10 parts
Total des parts des associés présents : 348 parts sur les 348 parts composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gauthier BELHOMME, gérant non associé. Celui-ci constate que toutes les parts sociales sont détenues par les associés présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation
- Le rapport de la gérance ;
- Les projets de statuts mis à jour ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation. Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Remplacement du Gérant,
- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

DS FB

DS

DocuSign Envelope ID: D8DD118B-0DDD-4357-9E1D-5DB6E4638483

PREMIERE Résolution - Remplacement du Gérant

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveau Gérant : Madame Florence BELHOMME, née NIGAY, le 19 juillet 1967 à Compiègne, demeurant 33 Rue Pierre Brossolette - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, pour une durée indéterminée à compter de ce jour.
Dans le même temps, l'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Gauthier BELHOMME, demeurant 33 Rue Pierre Brossolette - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Florence BELHOMME exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires. Elle a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

L'Assemblée Générale décide qu'indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, Florence BELHOMME percevra à compter du 8 février 2024 une rémunération fixe mensuelle de 600 euros.

Les cotisations personnelles obligatoires et facultatives assises sur sa rémunération en qualité de gérant seront prises en charge par la Société.

Les cotisations sociales dues le cas échéant sur les dividendes seront également prises en charge par la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME Résolution - Transfert de siège social
L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social du 11 route de Versailles 78770 Thoiry au 33 Rue Pierre Brossolette - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, à compter du 1 janvier 2024.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit : « *ARTICLE 4 - Siège social*
Le siège social est fixé au 33 Rue Pierre Brossolette - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME Résolution - Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à neuf heures trente. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés, le Président de Séance et la nouvelle Gérante.

Florence BELHOMME

DocuSigned by:
FLORENCE BELHOMME
90D1ED1009E74B9...

Gauthier BELHOMME

DocuSigned by:
7812C39A94E643E...

DocuSign Envelope ID: D8DD118B-0DDD-4357-9E1D-5DB6E4638483

« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »

DocuSign Envelope ID: 73A42BA6-498B-4DD1-815D-99904D32E19C

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA
SOCIETE ABC MAGELLAN
(R 123-110 du Code de commerce)

La soussignée :

Florence BELHOMME, née NIGAY,

demeurant 33 Rue Pierre Brossolette 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Agissant en qualité de Gérante de la Société ABC MAGELLAN, au capital de 348.000,00 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451 053 557 RCS Nanterre.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que les sièges sociaux antérieurs de la Société ABC MAGELLAN ont été les suivants :

- 10 rue Médéric 75017 Paris, inscrit au Greffe du Tribunal de commerce de Paris, du 27/11/2003 au 17/03/2008

- 14 rue du Général Leclerc 78510 Triel sur Seine, inscrit au Greffe du Tribunal de commerce de Versailles, du 17/03/2008 au 15/01/2016

- 11 Route de Versailles 78770,Thoiry, inscrit au Greffe du Tribunal de commerce de Versailles, du 15/01/2016 au 31/12/2023

Fait en deux exemplaires.
A Issy.
Le 08/02/2024.

DocuSigned by:
FLORENCE BELHOMME
90D1ED1009E74B9...

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

ABC MAGELLAN
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 348.000 euros
Siège social : 33 rue Pierre Brossolette 92130 ISSY-LES-Mx
451 053 557 RCS NANTERRE

STATUTS MIS A JOUR LE 08 FEVRIER 2024

Modification Article 4

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1 ^{0}) Monsieur Gautier Marie Xavier Joseph BELHOMME, Ingénieur, époux de Madame Florence Jeanne Thérèse NIGAY, demeurant à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) 33 rue Pierre Brossolette,
Né à SAINT-MANDE (Val de Marne) le 8 mai 1961,
Marié en premières noces avec Madame NIGAY sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage dressé par Maître Etienne LECUYER, Notaire PARIS, le 23 avril 2003 préalable à son union célébrée à la Mairie de RESSONS SUR MATZ (Oise), le 10 mai 2003.

Résident en France
De nationalité Française,

2^{0}) Madame Florence Jeanne Thérèse NIGAY, Cadre Ressources Humaines, épouse de Monsieur Gautier Marie Xavier Joseph BELHOMME, demeurant à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) 33 rue Pierre Brossolette,
Née à COMPIEGNE (Oise) le 19 juillet 1967,
Mariée en premières noces avec Monsieur BELHOMME sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage dressé par Maître Etienne LECUYER, Notaire à PARIS, le 23 avril 2003 préalable à son union célébrée à la Mairie de RESSONS SUR MATZ (Oise), le 10 mai 2003.

Résidente en France
De nationalité Française,

DS FB DS

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

ONT ETABLI, ainsi qu'il suit, les STATUTS de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : la location meublée professionnelle

- l'acquisition et la construction de tous locaux à usage d'habitation ou au sein de maisons de retraite, de commerce, de résidences de tourisme classées, de résidences hôtelières ou para-hôtelières, ainsi que l'acquisition des terrains d'assiette y afférents;
- l'acquisition des meubles, équipements et aménagements destinés à garnir les locaux;
- leur gestion sous toutes ses formes et en particulier ;
    - la location par bail commercial
    - l'activité hôtelière ou para hôtelière incluant la fourniture de prestations telles que le petit déjeuner, le nettoyage des locaux, la mise à disposition de linge de maison, l'accueil de la clientèle ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle pourra prendre à bail avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou passifs dépendant des sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne. Elle pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABC MAGELLAN.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 33 Rue Pierre Brossolette 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

DS FB DS

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé(e) unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Apports en nature

A/Apports immobiliers

Madame **BELHOMME** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens immobiliers ci-après désignés et estimés comme suit :

-1-
DESIGNATION
Lot 15 dépendant de l'immeuble sis à
LEVALLOIS PERRET {Hauts de Seine) 88, rue Aristide Briand.

De L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ensemble immobilier situé à LEVALLOIS PERRET (Hauts de Seine) 88, rue Aristide Briand.

Cet ensemble immobilier est cadastré :
- Section S, numéro 73, lieudit 88, rue Aristide Briand, pour une superficie de un are soixante douze centiares (0Oha 0la 72ca).

Des BIENS:

Lot numéro quinze {15) :
Dans le bâtiment « A », au quatrième étage à droite, un appartement comprenant deux pièces, une salle d'eau et water-closets, une cuisine.
Et les cinquante huit/millièmes (58/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les 59/l0O0èmes des parties communes du bâtiment A

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
REGLEMENT DE CO PROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître GRUGET, Notaire à ABLIS, le 12 août 1975 dont une copie authentique a été publiée au troisième bureau des Hypothèques de NANTERRE, le 18 septembre 1975 volume 1218 numéro 3.

DS FB DS

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

ESTIMATION

Ledit bien est estimé par les associés à CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000,00 €).

- II

DESIGNATION

Lots 16 et 23 dépendant de l'immeuble sis à

LEVALLOIS PERRET (Hauts de Seine) 88, rue Aristide Briand.

De L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ensemble immobilier situé à LEVALLOIS PERRET (Hauts de Seine) 88, rue Aristide Briand.

Cet ensemble immobilier est cadastré :

- Section S, numéro 73, lieudit 88, rue Aristide Briand, pour une superficie de un are soixante douze centiares (00ha 0la 72ca).

Des BIENS:

Lot numéro seize (16) :

Dans le bâtiment « A », au quatrième étage face, un appartement comprenant entrée, séjour, chambre et penderie, cuisine, salle de bains, water-closets.

Et les soixante deux/millièmes (62/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les 63/l000èmes des parties communes du bâtiment A

Lot numéro vingt trois (23):

Dans le bâtiment A, au sous-sol, une cave portant le numéro 6.

Et les quatre/millièmes des parties communes générales

Et les 4/1000èmes des parties communes du bâtiment A.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

REGLEMENT DE CO PROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître GRUGET, Notaire à ABLIS, le 12 août 1975 dont une copie authentique a été publiée au troisième bureau des Hypothèques de NANTERRE, le 18 septembre 1975 volume 1218 numéro 3.

DS FB DS

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

ESTIMATION

Ledit bien est estimé par les associés à CENT QUARANTE HUIT MILLE EUROS (148.000,00 €).

- III
DESIGNATION
Lot 23 dépendant de l'immeuble sis à
PARIS 13ème arrondissement, 10, rue Corvisart

De L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ensemble immobilier situé à PARIS (treizième arrondissement), 10, rue Corvisart et 1, rue Magendie

Cet ensemble immobilier est cadastré :
- Section EP, numéro 22, lieudit 10, rue Corvisart et 1 rue Magendie, pour une superficie de quatre ares quatre-vingt dix huit centiares (4 a 98 ca).

Des BIENS:

Lot numéro vingt trois (23) :
Un petit logement au quatrième étage à gauche, escalier A, comprenant une entrée et une pièce sur cour, avec WC commun à l'étage et usage du poste d'eau sur le palier.
Et les huit/millièmes.(8/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales. Observation étant ici faite que la désignation actuelle est :
Une entrée, une pièce avec cuisinette et douche

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
REGLEMENT DE CO PROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître DETROYE, Notaire à PARIS, le 10 octobre 1951 dont une copie authentique a été publiée au dixième bureau des Hypothèques de la Seine, le 13 novembre 1951 volume 3309 numéro 3765.

Ledit état descriptif de division et règlement de copropriété modifié :
- aux termes d'un acte reçu par Maître LETULLE, Notaire à PARIS, le 18 septembre 2001 dont une copie authentique a été publiée au cinquième bureau des hypothèques de PARIS, le 18 octobre 2001 volume 2001P numéro 3780.

ESTIMATION

Ledit bien est estimé par les associés à QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (44.000,00 €).

EVALUATION GLOBALE DES APPORTS IMMOBILIERS

Les apports mobiliers et immobiliers décrits ci-dessus sont estimés à un montant total de TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS (332.000,00 euros)

DS FB DS

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

B/Apports de meubles

Madame **BELHOMME** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens mobiliers ci-après désignés et estimés comme suit :

1°) Meubles se trouvant dans le lot 15 de l'immeuble situé à LEVALLOIS PERRET (Hauts de Seine) 88, rue Aristide Briand:

Les meubles garnissant ledit bien sont estimés à deux mille euros (2.000,00 €)

2°) Meubles se trouvant dans le lot 16 de l'immeuble situé à LEVALLOIS PERRET (Hauts de Seine) 88, rue Aristide Briand:

Les meubles garnissant ledit bien sont estimés à trois mille euros (3.000,00 €)

3°) Meubles se trouvant dans le lot 23 de l'immeuble situé à PARIS (treizième arrondissement), 10, rue Corvisart et 1, rue Magendie:

Les meubles garnissant ledit bien sont estimés à mille euros (1.000,00 €)

Evaluation globale : 6.0000,00 euros

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 15 novembre 2003, sous sa responsabilité, par Monsieur Daniel VACRATE, commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société et évalué à 338000 euros, il est attribué à Madame Florence BELHOMME, 338 parts sociales d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune, entièrement libérées.

2. Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire et déposé au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation par :

Monsieur Gautier BELHOMME

10 000 euros 10 000 euros

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE

3. Récapitulation des apports

Les apports effectués à la Société s'élèvent à:

- Apports en nature : 338 000 euros

DS FB DS

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

- Apports en numéraire :

10 000 euros

APPORTS : 348 000 euros

- TOTAL DES

Correspondant au montant du capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 348 000 euros (trois cent quarante-huit mille euros).

Il est divisé en 348 parts sociales de 1 000 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8- PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Gautier BELHOMME 10 parts sociales
à Madame Florence BELHOMME 338 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
348 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

DS FB DS

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11- SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

DS FB DS

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

DS FB DS

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.
Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DS FB DS

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE16-GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.
Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

DS FB DS

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :
- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet <lesdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

DS FB DS

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

DS FB DS

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription **ou** d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

DS FB DS

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2003.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

DS FB DS

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée àstatuer sur les comptes.

ARTICLE 24 -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

DS FB DS

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.
La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

DS FB DS

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fm par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fm par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

DS FB DS

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle <lesdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à AADEC - 44 rue des Vignerons - 94300 VINCENNES et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 31 - DECLARATION FISCALE

Les associés décident de placer la présente société, à caractère familial, sous le régime fiscal des sociétés de personne, conformément à la possibilité ouverte par l'article 239 BIS AA du Code Général des Impôts.

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX BIENS ET DROITS IMMOBILIERS APPORTES

Urbanisme

Les requérants déclarent être parfaitement informés de la situation des immeubles au sujet de l'urbanisme, et dispensent expressément le Notaire d'annexer les documents d'urbanisme.

Droit de préemption urbain

1°) **Biens situés à LEVALLOIS PERRET (Hauts de Seine), 88, rue Aristide Briand**

DS FB DS

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

Les **BIENS** étant situés dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la présente aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 18 novembre 2003 pour le lot 15 ainsi que pour les lots 16 et 23.

Et par lettre en date du 25 novembre 2003 pour le lot 15 et par lettre portant la même date pour les lots 16 et 23, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de chaque déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse susvisée, est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

2°) Bien situé à PARIS (treizième arrondissement) 10, rue Corvisart

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain institué par les articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

En effet, les **BIENS** vendus entrent dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L 211-4, a, du Code de l'Urbanisme comme constituant un seul local à usage d'habitation et ses locaux accessoires, compris dans un immeuble dont la mise en copropriété verticale résulte d'un règlement de copropriété publié au bureau des hypothèques depuis plus de dix ans, ainsi qu'il résulte des énonciations de la désignation de **L'IMMEUBLE;** en outre, ils ne sont pas situés dans un secteur où l'application du droit de préemption à l'aliénation de fractions d'immeuble de cette nature ait été décidée en vertu de l'article L 211-4, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme obtenus.

Origine de propriété

Lot 15 dépendant de l'immeuble situé à LEVALLOIS PERRET (Hauts de Seine), 88, rue Aristide Briand

Ledit bien appartient à Madame Florence BELHOMME pour l'avoir acquis, alors célibataire, de :

Madame Anne Elisabeth Jeanne COMELLES, sans profession, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) 10, rue Angélique Vérien, divorcée de Monsieur Claude André CABUZEL

Née à PARIS 16ème, le 19 février 1939

Suivant acte reçu par Maître LAPORTE-BISQUIT, Notaire à LEVALLOIS PERRET, le 8 mars 1996

Moyennant le prix principal de 350.000,00 francs, payé comptant et quittancé en l'acte.

Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au troisième bureau des hypothèques de NANTERRE, le 18 mars 1996, volume 1996P, numéro 1317.

L'état sur formalité s'est révélé négatif en tous points.

Lots 16 et 23 dépendant de l'immeuble situé à LEVALLOIS PERRET Œauts de Seine), 88, rue Aristide Briand

Lesdits biens appartiennent à Madame Florence BELHOMME pour les avoir acquis, alors célibataire, de :

DS FB DS

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

La commune de LEVALLOIS PERRET
Suivant acte reçu par Maître LAPORTE-BISQU1T, Notaire à LEVALLOIS PERRET, le 21 mai 1999
Moyennant le prix principal de 425.000,00 francs, payé comptant et quittancé en l'acte.
Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage.
Une copie authentique dudit acte a été publiée au troisième bureau des hypothèques de NANTERRE, le 19 juillet 1999, volume 1999P, numéro 4299
L'état sur formalité s'est révélé négatif en tous points.

Lot 23 dépendant de l'immeuble situé à PARIS {treizième arrondissement) 10, rue Corvisart

Ledit bien appartient à Madame Florence BELHOMME pour l'avoir acquis, alors célibataire, de :
Madame Christiane Marie HYVERNAUD, veuve de Monsieur René Jean ANDRE, demeurant à LUSSAC (Gironde) 7 rue du Ruisseau d'argent,
Née à ROCHEFORT (Charente Maritime) le 21 février 1930
Madame Danielle Thérèse ANDRE, épouse de Monsieur Gérard Albert füGE, demeurant aux MUREAUX (Yvelines) 13 bis, rue Paul Curien,
Née à CLICHY LA GARENNE (Hauts de Seine) le 10 avril 1955
Mademoiselle Béatrice Jacqueline NADRE, demeurant à EPINAY SUR SEINE (Seine Saint Denis) 4 rue Lyautey
Née à SAINT MANDE (Val de Marne) le 18 mars 1959
Célibataire
Suivant acte reçu par Maître GOIZET, Notaire à LIBOURNE, le 15 juin 1992,
Moyennant le prix principal de 45.000,00 francs payé comptant et quittancé en l'acte.
Une copie authentique dudit acte a été publiée au cinquième bureau des hypothèques de PARIS, le 26 août 1992, volume 1992P numéro 2367.
L'état sur formalité n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

Situation Locative

Les biens immobiliers apportés font actuellement l'objet d'une location.

Syndic:

Le Syndic actuel de l'immeuble situé à LEVALLOIS PERRET (Hauts de Seine), 88, rue Aristide Briand est :
- Cabinet RINALDI, 6, villa Gagliardini, 75020 PARIS

Notification des présentes lui sera faite par le notaire soussigné.

Le Syndic actuel de l'immeuble situé à PARIS (treizième arrondissement) 10, rue Corvisart est :
- Cabinet MARABEL, 40, rue des Cordelières, 75013 PARIS

Notification des présentes lui sera faite par le notaire soussigné.

Situation hypothécaire

Les biens immobiliers présentement apportés par Madame Florence BELHOMME sont libres de tous privilèges hypothèques et autres inscriptions du chef des apporteurs ainsi que cela résulte des états hypothécaires suivants :

DS FB DS

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

- état hypothécaire délivré par le troisième bureau des hypothèques de NANTERRE, le 20 novembre 2003 pour le lot 15 dépendant de l'immeuble situé à LEVALLOIS PERRET (Hauts de Seine) 88, rue Aristide Briand

- état hypothécaire délivré par le troisième bureau des hypothèques de NANTERRE, le 20 novembre 2003 pour les lots 16 et 23 dépendant de l'immeuble situé à LEVALLOIS PERRET (Hauts de Seine) 88, rue Aristide Briand

- état hypothécaire délivré par le cinquième bureau des hypothèques de PARIS, le 20 novembre 2003 pour le lot 23 dépendant de l'immeuble situé à PARIS (treizième arrondissement) 10, rue Corvisart.

Sur l'amiante- le Plomb -Les termites

Les associés déclarent avoir parfaite connaissance de la situation des biens apportés à la Société quant à l'amiante et à la recherche de plomb et de termites.

Article 33 - PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Les parties aux présentes requièrent le notaire soussigné d'effectuer dans les meilleurs délais la publication du présent contrat de Société au bureau des hypothèques compétent en tant qu'il concerne les apports immobiliers faits par Madame BELHOMME.

Si lors et par suite de l'accomplissement de cette formalité ou, postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108 -2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble apporté du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur s'oblige à rapporter à ses frais la mainlevée et certificats de radiation des inscriptions qui seraient alors révélées dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile indiqué au titre des présentes.

La publicité foncière interviendra au plus tard dans les deux mois, le présent acte constatant des apports immobiliers.

Les présentes seront enregistrées dans le mois conformément à la loi .

Tous pouvoirs sont donnés à tout clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de mettre en concordance les énonciations du présent acte relatives à la désignation et à l'état civil des parties avec les documents cadastraux, hypothécaires ou d'état civil.

Article 34 - FISCALITE

L'associé apporteur déclare que les biens immobiliers présentement apportés sont à usage **d'habitation.**

L'associé apporteur en nature au nom de la société déclare:

-que les **BIENS** apportés sont entrés dans le patrimoine de Madame BELHOMME comme indiqué sous le titre origine de propriété et qu'ils ont été évalués à la somme de:

* pour le Lot 15 dépendant de l'immeuble situé à LEVALLOIS PERRET (Hauts de Seine), 88, rue Aristide Briand, suivant acte reçu par Maître LAPORTE-BISQUIT, Notaire à LEVALLOIS PERRET, le 8 mars 1996, à la somme de 350.000,00 francs,

* pour les Lots 16 et 23 dépendant de l'immeuble situé à LEVALLOIS PERRET (Hauts de Seine), 88, rue Aristide Briand, suivant acte reçu par Maître LAPORTE-BISQUIT, Notaire à LEVALLOIS PERRET, le 21 mai 1999, à la somme de 425.000,00 francs,

DS FB DS

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

* pour le Lot 23 dépendant de l'immeuble situé à PARIS (treizième arrondissement) 10, rue Corvisart, suivant acte reçu par Maître GOIZET, Notaire à LIBOURNE, le 15 juin 1992, à la somme de 45.000,00 francs.

-qu'elle dépend pour ses déclarations de revenus du centre des impôts de PARIS }5ème, 13-15, rue du Général Beuret, 75712 PARIS CEDEX 15.

-être informé par le Notaire soussigné des opérations de déclaration en la matière.

ARTICLE 35 - ENGAGEMENT DE COMMUNICATION

En application de l'article 990 E3éme du code Général des Impôts les soussignés s'engagent à communiquer à l'administration fiscale sur sa demande, tous renseignements sur les immeubles possédés par la Société, ou l'identité, l'adresse et la participation au capital de chacun des associés avec justification de leur résidence fiscale.

Article 36- DECLARATIONS

Les personnes ci-dessus déclarent chacune en ce qui la concerne

- Avoir la capacité d'aliéner ou de s'obliger,
- Avoir la qualité de résidents en France au sens de la réglementation du commerce extérieur et des changes,
- Qu'aucune d'elles n'a changé ni de nom ni de prénom,
- Qu'aucune d'elles n'a fait l'objet de mesures de protection des majeurs prévues par la loi du 3 janvier 1968 ; affirmant qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à leur sujet au répertoire civil,
- Que les biens immobiliers objets de l'apport en nature sont libres de toute inscription d'hypothèque privilège ou autres droits réels.

DONT ACTE sur vingt trois pages.

Paraphes

Comprenant :

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
-mot nul :

DS FB

DS

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

I

DocuSigned by:
7812C39A94E643E...

DocuSigned by:
FLORENCE BELHOMME
90D1ED1009E74B9...

DocuSign Envelope ID: 0175C5BC-CC1C-43C7-8340-7B3A34A1D19E

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

1. Signature d'une promesse unilatérale de vente en qualité de bénéficiaire portant sur quatre biens immobiliers destinés à être loués meublés situés dans un ensemble immobilier de type résidence de services dénommé « Le Magellan » situé à Saint-Maurice (94) pour un montant total TTC de 302 388 €. Il a été versé une somme de 100 € par Monsieur BELHOMME à la signature, soit le 25 septembre 2003.

2. Signature, en date du 15 octobre 2003, d'un contrat de domiciliation concernant le siège social de la société. Il a été versé une somme de 645,84 € correspondant à une provision pour un montant de 322,92 € et au loyer du premier trimestre de location de 322,92 €.

DS FB DS